



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-066

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-05-03-00011 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Galie sur le Lézert - commune de Tayrac (6 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / SGC12**

12-2021-05-12-00001 - Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron (5 pages)

Page 10

DDT12

12-2021-05-03-00011

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du  
droit fondé en titre du moulin de la Galie sur le  
Lézert - commune de Tayrac



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral n°

du 3 mai 2021

**PORTANT  
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE  
DU MOULIN DE LA GALIE SUR LE LEZERT**

**COMMUNE DE TAYRAC**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-18 et R.214-18-1 ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

**VU** les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement des rivières Viaur et Lézert, en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande en date du 10 juin 2019, par laquelle madame Anne MAZARS et monsieur Thierry COUTELLER, propriétaires du moulin de La Galie, sollicitent la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur le Lézert, dans la commune de Tayrac;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier transmis en annexes de la demande justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise et de la chute d'eau ;

**CONSIDERANT** que le document d'archives fourni par les pétitionnaires atteste de la présence du moulin dès l'an 1606, soit avant l'abolition du régime féodal (4 août 1789);

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre**

Le moulin de La Galie, sur le Lézert, dans la commune de Tayrac, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

#### **Article 2 : Section aménagée**

L'aménagement est situé en rive droite du cours d'eau.

Il est constitué, d'amont en aval :

- d'un seuil biais positionné en barrage du lit mineur du Lézert, appuyé, en rive gauche, sur la parcelle n°209, section B du cadastre de Cabanès, et en rive droite, sur la parcelle n°328, section D du cadastre de Tayrac ;

- d'un bief d'amenée d'eau de 310 m de longueur qui s'évase au droit du moulin en bassin de stockage ;

- du moulin avec ses 6 entrées d'eau distinctes, positionné avec les autres bâtiments sur la parcelle n°239, section D ;

- des 4 aqueducs de sorties du moulin, de faible longueur (moins de 10 m), permettant la restitution des eaux dérivées à la rivière ;

Cet aménagement impacte sur le cours d'eau un tronçon court-circuité de 450 m, mesuré entre la chaussée et le point de restitution de l'eau dérivée à la rivière.

#### **Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau**

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

Le barrage présente actuellement, dans sa partie centrale, une crête abaissée avec des niveaux d'arase variables qui assure un niveau d'eau dans la retenue à la cote 298,60m NGF et, aux deux extrémités, les vestiges de la crête de la chaussée qui existait par le passé avec un niveau d'arase à la cote **299,03 m NGF**, cote retenue dans le présent règlement de reconnaissance de droit fondé en titre pour cote normale d'exploitation de la retenue du moulin de La Galie.

Les eaux dérivées vers le moulin, dans les conditions normales d'exploitation du moulin avec débit dérivé maximum et écoulement du débit réservé sur la rivière, sont restituées au cours d'eau à la cote **294,47 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval est fixée à 4,56 m (299,03 – 294,47).

b) Débit dérivable :

Le débit maximal dérivable estimé au vu des caractéristiques des vannages présents à la prise d'eau, du canal d'amenée et des 6 entrées qui assuraient l'alimentation des mécanismes du moulin du moulin est fixé à la valeur de **2.91 m3/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **130 kW** ( $2,91 \times 4,56 \times 9,81 = 130,17$ ).

#### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage du moulin de La Galie est un seuil poids maçonné en pierres appareillées de moins de 2 mètre de hauteur qui se développe en travers de la rivière sur une longueur de 15 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche. Il forme, à la cote normale d'exploitation 299,03 m NGF, une retenue de moins de 2000 m<sup>3</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes**

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

#### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet

#### **Article 7 : Débit réservé**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit du Lézert (1,88 m<sup>3</sup>/s) au lieu d'implantation de la chaussée, soit 190 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit réellement nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par le cumul des débits attribués à la passe à poissons, à l'échancrure calibrée et éventuellement à l'ouvrage de dévalaison ainsi que par le maintien du niveau amont de l'eau de la retenue à la cote d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 8 : Mesures de sauvegarde**

Conformément à l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Lézert en liste 2, l'ouvrage doit assurer les dispositions suivantes relatives à la restauration de la continuité écologique :

##### a) Montaison des espèces :

Un dispositif passe à bassins successifs destiné à assurer la montaison des espèces est positionné en rive gauche, à l'extrémité de la chaussée du moulin de La Galie. Il devra être rendu compatible pour les espèces amphihalines et holobiotiques visées dans l'arrêté sus cité dans le délai fixé par le service en charge de la police de l'eau.

##### b) Dévalaison des espèces :

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée avec installation de matériel potentiellement dommageable pour celles-ci, le propriétaire appréciera l'incidence de l'ouvrage et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant, si nécessaire, les mesures correctives adaptées.

c) Transit sédimentaire :

La vanne de décharge devra être régulièrement levée, lors des périodes favorables de fortes eaux, afin de favoriser le transit des sédiments qui viendraient à être bloqués par le seuil. Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de ces manœuvres, de leur fréquence, de leur durée et de l'efficacité constatée.

### **Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après

a) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale hydroélectrique, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives aux usages nautiques

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans le bief, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau. En dehors des opérations de vidange du bief et de la retenue qui devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau, les éclusées sont interdites.

### **Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-avant énoncées, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès au moulin et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 11 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Vidanges**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande préalable d'autorisation.

### **Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 16 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Tayrac de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 18 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Tayrac pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.



**Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Tayrac, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 3 mai 2021  
La préfète,  
Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-05-12-00001

Délégation de signature, d'ordonnancement  
secondaire et de représentation du pouvoir  
adjudicateur à Madame Brigitte ANGLADE,  
directrice du secrétariat général commun  
départemental de l'Aveyron



Arrêté n°2021- 27 du 12 mai 2021

**Objet : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron;  
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,  
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté n° 21/0058/A du 11 janvier 2021 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Brigitte ANGLADE, directrice du SGCD, à l'effet de signer toutes les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines concernant des agents fonctionnaires et les agents contractuels du secrétariat général commun, et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les décisions d'imputabilité d'accident de service,
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés, notifications relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- les décisions d'alimentation et d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des congés annuels, RTT et autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Brigitte ANGLADE, directrice du SGCD, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines concernant les agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles :

- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les attestations et/ou correspondances liées au recrutement d'agents contractuels,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- les décisions d'alimentation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Brigitte ANGLADE, directrice du SGCD, à l'effet de signer en matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale à l'exclusion des aides matérielles et des secours ;
- les conventions de restauration,

### **Article 5 :**

Délégation de signature est également donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron pour représenter le pouvoir adjudicateur et procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le programme 354, administration territoriale de l'Etat et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur le programme 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat,
- relatives aux dépenses imputées sur le programme 349 « Transformation de l'action publique »
- relatives au programme 362 « Plan de relance – volet Ecologie »,
- relatives au programme 363 « Plan de relance – volet Compétitivité - Bâtiment de l'Etat»,
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer) , 215 ( conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail)

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, à l'effet d'utiliser une carte achat pour les dépenses relevant du

programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 10 000€.

**Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 8 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes d'engagement des marchés de l'État de fournitures, de service et de travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €,
- sur le programme 354, action 5, et les programmes d'action sociale, les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD.
- sur les programmes immobiliers (354, action 6 – 723 – 349 – 362 - 363), les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD ou la DDT.

**Article 9 :** La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 10 :** Restent réservés à la signature de Madame la Préfète toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Aveyron.

**Article 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 13 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions prises antérieurement.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron, les directeurs départementaux de l'emploi du travail de la solidarité et la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Préfète,**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**